



## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Société d'avocats *BOUYSSOU & Associés***, Société Civile Professionnelle au capital de 650.000 €uros, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 499 034 080 00022, représentée par Maître Frédéric DUNYACH,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS »  
D'UNE PART,

ET,

### **COMMUNE D'ONDRES**

Prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité  
Domicilié en cette qualité Hôtel de Ville  
Avenue du 11 Novembre 1918  
40440 ONDRES

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA CLIENTE »  
D'AUTRE PART,



## PREAMBULE

*Dans le cadre du différend qui oppose la commune d'ONDRES à la SAS CAMPAIR 13 au sujet de l'arrêté municipal du 19 mars 2025 portant permis de construire modificatif n° PC 40 209 23 D0032 M01, en tant qu'il édicte les prescriptions de son article 6, la SAS CAMPAIR 13 « ONDRES PLAGE » a engagé devant le Tribunal Administratif de PAU un contentieux visant à annuler l'article 6 de l'arrêté n° PC 40 209 23 D0032 M01 en date du 19 mars 2025 (instance n° 2502116p).*

La Commune souhaite confier à la SOCIETE D'AVOCATS la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

*« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*

*En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.*

*Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*

*Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.*

*Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».*

## ARTICLE I - HONORAIRES.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au temps passé, selon un taux horaires de **230 € HT (deux cent trente euros hors taxes)**, soit **276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises)**. Ce tarif comprend :

- ✧ Rendez-vous, entretiens téléphoniques et rendez-vous en visio-conférence ;
- ✧ Etude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- ✧ Rédaction d'actes juridiques ;
- ✧ Rédaction et mise au point des écritures en défense ;
- ✧ Mise au point de la communication des pièces ;
- ✧ Conseil et assistance.

Ce coût ne comprend pas la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de PAU qui n'est pas obligatoire. Les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience de l'Avocat



revêt une utilité. A titre informatif, le coût de la présence au Tribunal Administratif de PAU sera de l'ordre de **1 300 € HT** (mille trois cents euros hors taxes), soit **1 560 € TTC** (mille cinq cent soixante euros toutes taxes comprises).

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

## **ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT.**

Néant.

## **ARTICLE III - MODALITES DE FACTURATION.**

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIETE D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié), conformément à la règle du service fait.

## **ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT.**

Le règlement devra être effectué par la cliente dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

## **ARTICLE V - EXCLUSIONS.**

Il est rappelé au client que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- Ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- Ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert.
- Ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.
- Ni les prestations effectuées après le prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif ou de la signature d'un protocole d'accord.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.



## **ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION.**

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard de la CLIENTE, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irrévocablement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

## **ARTICLE VII - CONTESTATION.**

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

**S.C.P. BOUYSSOU et Associés**  
*Avocats à la Cour*  
72 Rue Riquet - Bât. B34  
31000 TOULOUSE  
Tél. : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45

FAIT A TOULOUSE  
Le 7 août 2025  
En deux exemplaires  
dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIETE D'AVOCATS  
Maître Frédéric DUNYACH,  
Avocat Associé

Pour le Client  
COMMUNE D'ONDRES,  
Représentée par son Maire en exercice

*E. BEIN, Maire d'ONDRES*

En application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de ces données. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courriel à Me Thomas SIRE [cabinet@bouyssou-avocats.com](mailto:cabinet@bouyssou-avocats.com)